

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Au 1^{er} janvier 2024

Cotisations obligatoires légales et conventionnelles

ASSIETTE DES COTISATIONS PAR TRANCHES		PLAFOND ANNUEL	PLAFOND MENSUEL
Tranche 1	Rémunération dans la limite du Plafond de la Sécurité Sociale	Jusqu'à 46 368 €	Jusqu'à 3 864 €
Tranche 2	Rémunération comprise entre 1 Plafond Annuel de la Sécurité Sociale et 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale	De 46 368 € Jusqu'à 370 944 €	De 3 864 € Jusqu'à 30 912 €

Le plafond annuel pour 2024 est 46 368 € soit une augmentation de 5,4 %
(Arrêté du 19 décembre 2023 – JO du 29 décembre 2023)

Sur cette base, le plafond pour les différentes périodicités de paie est de :

- Trimestre : **11 592 €**
- Mensuel : **3 864 €**
- Quinzaine : **1 932 €**
- Semaine : **892 €**
- Jour : **213 €**
- Heure : **29 €** (durée inférieure à 5 heures)

NB : Les principales spécificités Alsace-Moselle sont regroupées en Annexe 2.

REGIME GENERAL

RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
SÉCURITÉ SOCIALE				
Maladie Maternité Invalidité Décès ⁽¹⁾				
- Sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC à sa valeur au 31 décembre 2023 et pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales	RT	7,00 %	-	7,00 %
- Autres cas	RT	13,00 %	-	13,00 %
CSA (Contribution de Solidarité Autonomie)	RT	0,30 %	-	0,30 %
Vieillesse plafonnée	T1	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Vieillesse déplafonnée ⁽²⁾	RT	2,02 %	0,40 %	2,42 %
Allocations Familiales				
- Sur les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC à sa valeur au 31 décembre 2023 et pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon	RT	3,45 %	-	3,45 %
- Autres cas	RT	5,25 %	-	5,25 %
Accident du travail et maladie professionnelle ⁽³⁾	RT	Variable (Cf. Annexe)	-	Variable (Cf. Annexe)
CSG (Contribution sociale généralisée) déductible ⁽⁴⁾	RT	-	6,80 %	6,80 %
CSG non déductible ⁽⁴⁾	RT	-	2,40 %	2,40 %
CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale) ⁽⁴⁾	RT	-	0,50 %	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE				
Assurance chômage ⁽⁵⁾	4 PMSS	4,05 %	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS) ⁽⁶⁾	4 PMSS	0,20 %	-	0,20 %
Cotisation trimestrielle APEC (uniquement pour les salariés cadres)	4 PMSS	0,036 %	0,024 %	0,06 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
NON CADRES ET CADRES				
CARCEPT ⁽⁷⁾	T1	3,94 %	3,93 %	7,87 %
	T2	10,80 %	10,79 %	21,59 %

Régime AGIRC-ARRCO	T1	4, 72 %	3, 15 %	7, 87 %
	T2	12,95 %	8,64 %	21, 59 %
RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				
CEG (<i>Contribution d'Equilibre Général</i>)	T1	1,29 %	0,86 %	2,15 %
	T2	1,62 %	1,08 %	2,70 %
CET (<i>Contribution d'Equilibre Technique</i>) Pour les salariés dont la rémunération excède le PASS	T1 + T2	0, 21 %	0, 14 %	0, 35 %
PRÉVOYANCE				
CARCEPT prévoyance non cadre ⁽⁸⁾	3 PMSS	0, 35 %	0, 35 %	0, 70 %
Prévoyance- cadre	T1	1, 50 %	-	1,50 %
FORMATION PROFESSIONNELLE ⁽⁹⁾				
CONTRIBUTION FORMATION				
Entreprise de moins de 11 salariés	RT	0, 55 %	-	0, 55 %
Entreprise de 11 salariés et plus	RT	1, 00 %	-	1, 00 %
Toutes entreprises CPF-CDD ⁽¹⁰⁾	RT CDD	1, 00 %	-	1, 00 %
APPRENTISSAGE				
Taxe d'apprentissage ⁽¹¹⁾	RT	0, 68 %	-	0, 68 %
Contribution supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (<i>entreprises de 250 salariés et plus</i>) ⁽¹²⁾	RT	Variable	-	Variable
FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET PATRONALES				
Contribution des employeurs au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés (AGFPN)	RT	0, 016 %	-	0, 016 %
Contribution au financement du dialogue social (AGEDITRA)	3 PMSS	0, 025%	0, 025%	0, 05%
COTISATIONS DIVERSES				
INAPTITUDE À LA CONDUITE (<i>Régime IPRIAC</i>)	3 PMSS	0, 21 %	0, 14 %	0, 35 %
CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ (CFA)				
FONGECFA Transport	RT	1, 65 %	1, 10 %	2, 75 %
AGECFA Voyageurs	RT	0, 87 %	0, 58 %	1, 45 %
FORFAIT SOCIAL ⁽¹³⁾				
Revenus d'activité et revenus de remplacement	-	20 %	-	20 %
Contribution employeurs destinée au financement des prestations complémentaires de prévoyance (<i>entreprises de 11 salariés et plus</i>)	-	8 %	-	8 %
Abondement employeur dans les fonds d'actionnariat salarié	-	10 %	-	10 %

PERCO / PERE	-	16 %	-	16 %
Mise à la retraite / Rupture conventionnelle	-	30 %	-	30 %
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)				
Entreprises de moins de 50 salariés	T1	0, 10 %	-	0, 10 %
Entreprises de 50 salariés et plus	RT	0, 50 %	-	0, 50 %
PARTICIPATION À L'EFFORT DE CONSTRUCTION				
Entreprises de 50 salariés et plus	RT	0, 45 %	-	0, 45 %
VERSEMENT MOBILITE ⁽¹⁴⁾				
Entreprises de 11 salariés et plus	RT	Variable	-	Variable

- (1) Depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux des cotisations patronales d'assurance maladie est réduit de 6 points pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 du Code de la Sécurité Sociale et dont les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13 du Code de la Sécurité Sociale (*Article L241-2-1 du Code la Sécurité Sociale*).
- A compter du **1^{er} janvier 2024**, les plafonds de rémunération sont figés à la valeur du SMIC en vigueur au 31 décembre 2023, soit 11,52 € (*Article 1 I et III Décret 2023-1329 du 29 décembre 2023*).
- (2) A compter du 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation patronale d'assurance vieillesse sécurité sociale déplafonnée passe de 1,90 % à **2,02 %** (*Article D.242-4 du Code la Sécurité Sociale, Article 1, VI du Décret 2023-1329 du 29 décembre 2023*).
- (3) Les taux de cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés par arrêtés au 1^{er} janvier de l'année.
- Depuis le **1^{er} janvier 2022**, la notification dématérialisée du taux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est obligatoire pour toutes les entreprises qui relèvent du régime général, quel que soit leur effectif, sous peine de pénalité.
- Pour les taux applicables à compter du **1^{er} janvier 2024**, se reporter pour les activités relevant du régime général à l'annexe 1 et pour les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle à l'annexe 2.
- (4) L'assiette de cotisation est retenue à hauteur de 98,25 % des revenus bruts du fait de la pratique d'un abattement forfaitaire au titre des frais professionnels de 1,75 %, pour leur montant inférieur à 4 plafonds annuels de la Sécurité Sociale. Au-delà de ce plafond, la CSG et la CRDS sont dues sans abattement. (*Article L136-2 du Code de la Sécurité Sociale*).
- (5) Depuis le 1^{er} octobre 2019, les contributions patronales d'assurance chômage font parties intégrantes de la réduction générale de cotisations sociales patronales sur les bas salaires. Le taux de 4,05% est donc à la charge de l'employeur et peut être minoré ou majoré en fonction de plusieurs critères comme la nature du contrat de travail ou encore la taille de l'entreprise.
- Ce Bonus/malus applicable depuis le **1^{er} septembre 2022** concerne les entreprises d'au moins 11 salariés relevant des secteurs d'activité concernés.
- Pour plus d'informations, se référer aux sites suivants :
- <https://www.urssaf.fr/portail/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/lassurance-chomage-et-lags/modulation-de-la-contribution-pa.html>
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi-et-insertion/bonus-malus/>
- (6) Le Conseil d'administration de l'Association pour la Gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) a décidé d'augmenter à 0,20 % (contre 0,15 % auparavant) le taux de la cotisation AGS au 1^{er} janvier 2024 (*Décision du Conseil d'administration de l'AGS du 27 novembre 2023*).
- (7) Ces dispositions relèvent du Décret n°55-1297 du 3 octobre 1955.
- (8) Conformément à l'article 6 de l'Accord collectif portant modification du décret n°55-1297 du 3 octobre 1955 concernant les garantie décès et invalidité des salariés relevant des professions des transports du 20 avril 2016 : « Les entreprises relevant du champ d'application des CCN suivantes sont tenues de souscrire un contrat auprès de l'organisme assureur de leur choix en vue de procurer aux salariés bénéficiaires définis ci-après des prestations d'assurance en cas de décès et d'invalidité : • la CCN des transports routiers et activités

auxiliaires du transport, à l'exception des entreprises relevant des codes NACE suivants : 53.20Z, 52.10B, 77.39Z...».

Nota :

- Depuis le **1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} janvier 2023** (selon la situation de l'entreprise) : les entreprises de **Transport Sanitaire** doivent couvrir les salariés « non cadres et non assimilés cadres » pour des garanties « décès », « invalidité » et « incapacité de travail ».
(Pour plus de précisions : se référer à l'Accord du 28 mars 2022 portant création d'un régime de prévoyance dans les entreprises exerçant des activités de Transport Sanitaire).
- Depuis le **1^{er} juillet 2022 ou 1^{er} janvier 2023** (selon la situation de l'entreprise) : les entreprises de **Transport Routier de Marchandises et Activités Auxiliaires du Transport** doivent couvrir les salariés « non cadres et non assimilés cadres » pour des garanties « incapacité de travail ».
(Pour plus de précisions : se référer à l'Accord du 03 février 2022 complétant pour les entreprises du Transport Routier de Marchandises et des Activités Auxiliaires du Transport les garanties de prévoyance prévues de l'accord cadre du 20 avril 2016 pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions du Transport et des activités du déchet d'une garantie incapacité de travail).
- Depuis le **1^{er} janvier 2023** : les entreprises de **Transport Routier de Voyageurs** doivent couvrir les salariés « non cadres et non assimilés cadres » pour la garantie « ALD AVC/Cancer ». Cette garantie doit également être proposée aux salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN de 1947 ou des articles 2.1. et 2.2. de l'ANI du 17 novembre 2017 (en complément de la réglementation relative à la prévoyance des cadres).
(Pour plus de précisions : se référer à l'Accord du 23 mars 2022 complétant le régime de prévoyance des salariés des entreprises du Transport Routier de Voyageurs).

(9) Depuis le 1^{er} janvier 2022, sont collectées mensuellement par les URSSAF :

- les contributions légales 0,55 % ou 1 % selon la taille de l'entreprise,
- la contribution CPF-CDD,
- la part principale de la Taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, sont collectées également par les URSSAF :

- La contribution supplémentaire à l'apprentissage,
- Le solde de la Taxe d'apprentissage.

Selon le calendrier DNS, le solde de la Taxe d'apprentissage ainsi que la contribution supplémentaire à l'apprentissage restent déclarés **annuellement**.

Ne sont **pas concernés** par le transfert vers l'URSSAF, les **contributions conventionnelles** et les **versements volontaires** qui demeurent de la compétence des OPCO.

→ Pour plus d'informations, se référer aux sites suivants :

- <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/documentation.html>
- <https://www.opcomobilites.fr/actualites/detail/transfert-aux-urssaf-de-la-collecte-des-contributions-formation-professionnelle-et-taxe-dapprentissage-cufpa-au-titre-de-2022>
- https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2504/kw/taxe%20d'apprentissage

(10) Les employeurs s'acquittent d'une contribution dédiée au financement du compte personnel de formation égale à 1 % (appelée « CPF-CDD ») du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales des titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Depuis le **1^{er} janvier 2022**, conformément au Décret n°2021-1917 du 30 décembre 2021, les **contrats conclus** avec des **jeunes** au cours de leur **cursus scolaire ou universitaire** et les **contrats de travail à durée déterminée** qui se **poursuivent** par des **contrats à durée indéterminée** ne bénéficient plus d'exonération et donnent lieu au **versement du 1 % CPF-CDD**.

Conformément aux articles L6331-6 et D6331-72 du Code du Travail, les contrats à durée déterminée **ne donnant pas lieu au versement de cette contribution sont les suivants** :

- les contrats définis par Décret, à savoir :
 - les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
 - les contrats d'apprentissage ;
 - les contrats de professionnalisation ;
 - les contrats mentionnés à l'article L. 6321-9 du Code du Travail.
- Les contrats visant les salariés occupant un emploi à caractère saisonnier défini au 3° de l'article L. 1242-2 du Code du Travail

(11) Conformément aux dispositions légales et réglementaires (*Articles L6241-1 IV et D6241-8 du Code du Travail*), l'entreprise peut être exonérée de taxe d'apprentissage pour un mois considéré, si le mois précédent elle répond aux conditions suivantes :

- sa masse salariale n'excède pas six fois le montant mensuel du Smic ;
- elle emploie au moins un apprenti avec lequel elle a conclu un contrat d'apprentissage.

(12) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (*Article L6242-1 du Code du Travail*) est due par les entreprises de 250 salariés et plus, lorsque l'effectif annuel moyen de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou de personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un certain seuil :

- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2 000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,60 % ,
- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2 000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,40 % ,
- au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,20 % ,
- au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,10 % ,
- au moins égal à 3 % et inférieur à 5 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,05 %.

Dès la collecte 2024 pour la contribution 2023, les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) **sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour le calcul du seuil d'effectif** (*Article 158 - Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - Article L6242-1 du Code du travail*).

Les entreprises ayant au moins 3% d'alternants dans leurs effectifs annuels moyens (exclusivement les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche) peuvent être exonérées si elles ont augmenté d'au moins 10% le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente.

(13) Depuis le 1^{er} août 2012, le taux de droit commun du forfait social est fixé à 20 % sur les gains et rémunérations versées (*Article L137-16 Code de la Sécurité Sociale*).

Dans certains cas énumérés par les dispositions légales, ce taux peut être réduit à 16 %, 10 % et 8 %. (*Articles L137-16 Code de la Sécurité Sociale et D137-1 Code de la Sécurité Sociale*).

Depuis le 1^{er} septembre 2023, **une contribution patronale de 30 %** s'applique sur la fraction des indemnités de mise à la retraite et de rupture conventionnelle individuelle exonérée de cotisations de sécurité sociale (assujettie ou non à CSG).

→ Pour plus d'informations, se référer aux sites suivants :

- <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/le-forfait-social.html>
- <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/assiette-generale.html>
- <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/nouvelles-mesures-2024/indemnites.html>

(14) Les taux du Versement mobilité ou de Versement mobilité additionnel varient selon les agglomérations. Ils sont disponibles sur le portail Urssaf suivant : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

Annexe 1

Tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2024 des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale

NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi.	60.2 BD	3,78
Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeur.	60.2 MG	5,22
Déménagement et garde-meubles	60.2 NA	6,08
Manutention, chargement, déchargement, entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux, et les aéroports.	63.1 BE	8,62
Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1 EE	3,23
Transports par eau de marchandises et de passagers, et services auxiliaires.	63.2CF	2,10
Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4 AA	4,04
Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péage.	63.4 CI	1,54
Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis-marchandises.	64.1 CA	3,96
Transports de fonds et services sécurisés.	74.6 ZB	3,64
Ambulances	85.1 JA	4,29

Majorations pour le calcul des taux propres et taux mixtes (Articles D242-6-9 et suivants du Code de la Sécurité Sociale - Arrêté du 27 décembre 2023 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024) :

• **Tarification collective applicable aux entreprises de moins de 20 salariés**

- Majoration pour accident de trajet : **0,17 %** des salaires,
- Majoration pour charges générales : 58 % du taux brut augmenté de la majoration trajet,
- Majoration pour charges spécifiques : **0,16 %** des salaires,
- Majoration en application des articles L241-3 du Code de la Sécurité Sociale et L4163-1 du code du travail : **0,03 %** des salaires.

• **Tarification mixte applicable aux entreprises de 20 à 149 salariés.**

Se référer à l'article D242-6-13 du Code de la Sécurité Sociale.

• **Tarification individuelle applicable aux entreprises de 150 salariés et plus.**

Se référer à l'article D242-6-2 et suivant du Code de la Sécurité Sociale.

Annexe 2

Spécificités pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour 2024

RISQUES OU CHARGES	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX EMPLOYEURS	TAUX SALARIÉS	TOTAUX
Maladie Maternité Invalidité Décès ^(a) - Sur les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 fois le SMIC à sa valeur au 31 décembre 2023 et pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations et contributions patronales	RT	7,00 %	1,30 %	8,30 %
- Autres cas	RT	13,00 %	1,30 %	14,30 %
Taxe d'apprentissage	RT	0,44 %	-	0,44 %
Contribution Supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ^(b)	RT	Variable	-	Variable
Accident du travail et maladie professionnelle ^(c)	RT	Variable	-	Variable

a) Depuis 2019, le taux des cotisations patronales d'assurance maladie est réduit de 6 points pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et dont les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale n'excèdent pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article L. 241-13 du code de la sécurité sociale (*Article L241-2-1 du Code la Sécurité Sociale*).

Par décision du Conseil d'Administration du 16 décembre 2021, le taux salarial de 1,50% est abaissé à 1,30 % depuis avril 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2024, les plafonds de rémunération sont figés à la valeur du SMIC en vigueur au 31 décembre 2023, soit 11,52 € (*Article 1 I et III Décret 2023-1329 du 29 décembre 2023*).

b) La contribution supplémentaire à l'apprentissage (*Articles L6242-1 et L6242-1-1 du Code du Travail*) est due par les entreprises de 250 salariés et plus, lorsque l'effectif annuel moyen de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche est inférieur à un certain seuil :

- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 2 000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,312 % ,
- inférieur à 1 % de l'effectif total de l'entreprise de plus de 250 à 2 000 salariés, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,208 % ,
- au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,104 % ,
- au moins égal à 2 % et inférieur à 3 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution

supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,052 % ,

- au moins égal à 3 % et inférieur à 5 % de l'effectif total de l'entreprise, la contribution supplémentaire à l'apprentissage est fixée à 0,026 %.

Dès la collecte 2024 pour la contribution 2023, les salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage mis à disposition par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) **sont pris en compte par l'entreprise utilisatrice pour le calcul du seuil d'effectif** (Article 158 - Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 - Article L6242-1 du Code du travail).

- c) Les taux de cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés par arrêtés au 1^{er} janvier de l'année. Pour les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, se reporter au tableau ci-après.

Tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2024 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

	NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE	TAUX NET de cotisation AT
Groupe 2	Affrètement et organisation des transports maritimes, routiers ou aériens. Gares routières et exploitation d'ouvrages routiers à péages.	63.4 CI	1,76
Groupe 3	Transports terrestres de voyageurs, y compris par taxi.	60.2 BD	3,50
	Entreposage et stockage non frigorifique non reliés à une voie d'eau. Entreposage de liquides en vrac.	63.1 EE	
	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express.	63.4 AA	
	Transports de fonds et services sécurisés.	74.6 ZB	
	Ambulances	85.1 JA	
Groupe 4	Transports routiers de marchandises. Location de véhicules avec chauffeurs.	60.2 MG	5,28
	Déménagement et garde-meubles	60.2 NA	
	Manutention, chargement, déchargement,	63.1 BE	

	entreposage de marchandises ou fret dans les ports maritimes et fluviaux et les aéroports.		
--	--	--	--